



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-062**

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS /

24-2021-10-06-00001 - Arrêté fixant les centres de vaccination dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 3

DDFP /

24-2021-10-01-00005 - Arrêté DDFiP/PCRP du 1er octobre 2021 portant délégation de signature, accordée par le responsable du PCRP de Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-10-05-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnance secondaire pour la DDETSPP de la Dordogne (2 pages) Page 9

24-2021-10-05-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE, Directrice de la DDETSPP de la Dordogne (2 pages) Page 12

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-10-05-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne et régionale de la Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 15

24-2021-09-15-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°PREF/DCL/2015/0023 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux (2 pages) Page 18

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2021-10-04-00001 - CDAC 24 Ordre du jour du 02 novembre 2021 (1 page) Page 21

Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne

24-2021-10-04-00002 - Arrêté portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public (CDIP) de la Dordogne (2 pages) Page 23

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-10-01-00004 - Arrêté portant obligation port du masque dans le centre-ville de Miallet (3 pages) Page 26

24-2021-09-30-00004 - Arrêté portant obligation port du masque dans le centre-ville de Montpon (3 pages) Page 30

24-2021-10-01-00003 - Arrêté portant obligation port du masque dans le centre-ville de Sarlat (3 pages) Page 34

ARS

24-2021-10-06-00001

Arrêté fixant les centres de vaccination dans le
département de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°24-

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifiée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié par le décret 2021-1059 du 7 août 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifié prévoit que « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126 du code de la santé publique, par les pharmacies » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'arrêté du 28 avril 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la Covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, est modifié comme suit.

Les centres de vaccination contre la Covid-19 ouverts au public sont les suivants :

- Centre Hospitalier de Périgueux – La Filature de l'Isle – 15, chemin des Feuilles du Toulon- 24000 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9, Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 BERGERAC ;
- Centre Hospitalier de Jean Leclair – 16, Route du Lot – 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Centre Hospitalier de Nontron – 100, impasse du Grand Chêne – 24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
- Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double – 25, rue Jean Moulin– 24600 RIBERAC ;
- Centre Hospitalier d'Excideuil – Place du Docteur Achille Moulinier, 24160 EXCIDEUIL ;
- Centre Hospitalier de Saint-Astier – avenue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT-ASTIER ;
- Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire – 13, rue Thiers, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Clinique Pasteur – CPTS – 54/56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC ;
- EHPAD La Madeleine – CPTS – 40 rue du Maréchal Joffre, 24100 BERGERAC ;
- Centre de Santé Fondation John Bost – CPTS – rue du Pasteur Allard, 24170 LA FORCE ;
- Maison de santé pluridisciplinaire d'Eymet – 12 avenue du 6 juin 1944, 24500 EYMET ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Salignac-Eyvignes – zone De Pech Fourcou 24590 SALIGNAC-EY-VIGUES ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Vergt – 2, rue de la Paix – 24380 VERGT;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-du-Périgord – Le Colombier, 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;
- Équipe mobile de vaccination du Conseil départemental de Dordogne ;
- Équipe mobile de vaccination du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ;
- Centre d'Examen de Santé de la caisse primaire d'assurance maladie, 24 cours Fénelon, 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 6 OCT. 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2021-10-01-00005

Arrêté DDFiP/PCRP du 1er octobre 2021 portant
délégation de signature, accordée par le responsable
du PCRP de Dordogne à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PCRP du 1er octobre 2021
portant délégation de signature, accordée par le responsable du PCRP de Dordogne à ses collaborateurs.**

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Dordogne;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
M. Jean-Marc CABROL	Mme Catherine JAMES-FARGES	M. Remi JORAND	M. Cyril DULAWA

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
Mme Marie-Christine ARROUPE	M. Olivier DELCROS	Mme Véronique DEVIMES	Mme Corinne BONNEFON
Mme Christine FLOUCH	Mme Brigitte LE-BOURHIS	M. Franck SCOUARNEC	M. Christain PEYRE
Mme Valerie CAZENAVE			

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/PCRP 24-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020.

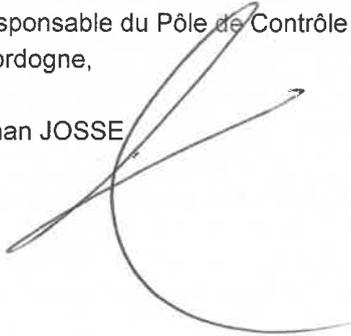
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1er octobre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PERIGUEUX, le 1er octobre 2021

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
de Dordogne,

Stéphan JOSSE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name 'Stéphan JOSSE'.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-10-05-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnance
secondaire pour la DDETSPP de la Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie DUPORGE directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-04-07-0004 du 07/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-04-07-0004 du 07/04/2021 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Claire-Lise BORDES et Mme Marie DUPORGE, directrices adjointes.

Article 3 En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Claire-Lise BORDES et Marie DUPORGE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement, à Mme Maude MARCOCCIO pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Sidonie LEFEVRE et, en son absence ou empêchement, à M. Patrick CHERITEL et M. Christophe CONSTANT pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et M. Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- M. Olivier ATLAN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Amélia CHABBERT et, en son absence ou empêchement, à Mme Brigitte DELPIERRE-MANET et Mme Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation ».

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le **-5 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-10-05-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
CARRERE FAMOSE, Directrice de la DDETSPP de
la Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie DUPORGE directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-04-07-0003 du 07/04/2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-04-07-0003 du 07/04/2021 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire-Lise BORDES et Mme Marie DUPORGE, directrices adjointes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Claire-Lise BORDES et Marie DUPORGE, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEVRE, cheffe du service « Santé et Protection Animales »
- Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Olivier ATLAN, chef du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Christophe CONSTANT et Patrick CHERITEL, pour le service « Santé et Protection Animales »
- Maude MARCOCCIO pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Joëlle VAILLANT et Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Brigitte DELPIERRE-MANET et Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

Article 5 : La directrice de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le **-5 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-05-00003

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à
l'élection des membres de la chambre de commerce
et d'industrie territoriale de la Dordogne et régionale
de la Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne (CCIT) et régionale de la Nouvelle-Aquitaine (CCIR)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu les arrêtés de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 19 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 2021 concernant la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, la publication des listes électorales, la commission d'organisation des élections et le dépôt des candidatures ;

Considérant les déclarations de candidatures aux élections des chambres de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne et régionale de la Nouvelle-Aquitaine, présentées dans le cadre d'un groupement, au plus tard le jeudi 30 septembre 2021 à douze heures, date et heure limites du dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Les candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne et à la chambre de commerce et d'industrie régionale de la Nouvelle-Aquitaine sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, les membres de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la CCIT de la Dordogne, à la CCIR de la Nouvelle-Aquitaine, au greffe du tribunal de commerce de Périgueux, à la préfecture et publié au recueil des administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **05 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne (CCIT)
et de la chambre de commerce et d'industrie régionale de la Nouvelle-Aquitaine (CCIR)
CCIT : 47 sièges - CCIR : 6 sièges

Catégorie COMMERCE			
Sous-catégorie - Entreprises de 0 à 4 salariés			
	Nom – Prénom	Nom du groupement	Candidats CCIT et CCIR
1	BENOUAHAB Grégory	Union Patronale MEDEF-CPME	Titulaire
2	GRAPIN épouse LEPONNER Marie-Laure	Union Patronale MEDEF-CPME	Suppléant(e)
3	COURRIER Olivier	Union Patronale MEDEF-CPME	/
4	HEYRAUD Christine	Union Patronale MEDEF-CPME	/
5	PICAGLIA Stéphan	Union Patronale MEDEF-CPME	/
6	VAURET Stéphane	Union Patronale MEDEF-CPME	/
Sous-catégorie - Entreprises de 5 salariés et plus			
	Nom – Prénom	Nom du groupement	Candidats CCIT et CCIR
1	HURSON Lionel	Union Patronale MEDEF-CPME	Titulaire
2	LEGRAND - PETIT-JEAN Béatrice	Union Patronale MEDEF-CPME	Suppléant(e)
3	COMBEAU Lionel	Union Patronale MEDEF-CPME	/
4	CROS Fabienne	Union Patronale MEDEF-CPME	/
5	FAURE Fabrice	Union Patronale MEDEF-CPME	/
6	FERNANDEZ-PUENTE Michel	Union Patronale MEDEF-CPME	/
7	PLANTADY Romuald	Union Patronale MEDEF-CPME	/
8	SIROUET Sébastien	Union Patronale MEDEF-CPME	/

Catégorie INDUSTRIE			
Sous-catégorie - Entreprises de 0 à 9 salariés			
	Nom – Prénom	Nom du groupement	Candidats CCIT et CCIR
1	CHANSEAU Sylvie	Union Patronale MEDEF-CPME	Titulaire
2	BALSERA David	Union Patronale MEDEF-CPME	Suppléant(e)
3	JOSEPH Frédéric	Union Patronale MEDEF-CPME	/
4	JOUSSEAUME Philippe	Union Patronale MEDEF-CPME	/
5	MORON Pascal	Union Patronale MEDEF-CPME	/
6	PERUSIN Jean-Sébastien	Union Patronale MEDEF-CPME	/
Sous-catégorie - Entreprises de 10 salariés et plus			
	Nom – Prénom	Nom du groupement	Candidats CCIT et CCIR
1	BINVENU Virginie	Union Patronale MEDEF-CPME	Titulaire
2	FROUIN Sébastien	Union Patronale MEDEF-CPME	Suppléant(e)
3	DAVID Benoît	Union Patronale MEDEF-CPME	/
4	FAVARCQ Frédéric	Union Patronale MEDEF-CPME	/
5	GUY Cyril	Union Patronale MEDEF-CPME	/
6	LAFAYE Francis	Union Patronale MEDEF-CPME	/
7	POUXVIEL Jean-Claude	Union Patronale MEDEF-CPME	/
8	TURBAN Stéphane	Union Patronale MEDEF-CPME	/
9	VALBUSA Bruno	Union Patronale MEDEF-CPME	/

Catégorie SERVICES			
Sous-catégorie - Entreprises de 0 à 4 salariés			
	Nom – Prénom	Nom du groupement	Candidats CCIT et CCIR
1	FAUVEL Christophe	Union Patronale MEDEF-CPME	Titulaire
2	BLAY Cécile	Union Patronale MEDEF-CPME	Suppléant(e)
3	BELLY Jean-Marie	Union Patronale MEDEF-CPME	/
4	BOUSQUET Jean-Luc	Union Patronale MEDEF-CPME	/
5	BOUSSARIE Alexandre	Union Patronale MEDEF-CPME	/
6	FRANCOIS Philippe	Union Patronale MEDEF-CPME	/
7	MARCILLAUD Serge	Union Patronale MEDEF-CPME	/
8	PARINET Michel	Union Patronale MEDEF-CPME	/
9	ROUX Francis	Union Patronale MEDEF-CPME	/
10	TOULAT Olivier	Union Patronale MEDEF-CPME	/
11	VANDERHAEGEN Xavier	Union Patronale MEDEF-CPME	/
Sous-catégorie - Entreprises de 5 salariés et plus			
	Nom – Prénom	Nom du groupement	Candidats CCIT et CCIR
1	HEUDE Sylvie	Union Patronale MEDEF-CPME	Titulaire
2	CONSTANTIN David	Union Patronale MEDEF-CPME	Suppléant(e)
3	CHAUVEROUX Benoît	Union Patronale MEDEF-CPME	/
4	FROIN Eric	Union Patronale MEDEF-CPME	/
5	KHAIRALLAH Delphine	Union Patronale MEDEF-CPME	/
6	PARIS Philippe	Union Patronale MEDEF-CPME	/
7	PAUTARD Anthony	Union Patronale MEDEF-CPME	/

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-15-00006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
n°PREF/DCL/2015/0023 de nomination d'un
régisseur d'État auprès de la police municipale de
Périgueux

Arrêté N°PREF/DCL/2021/069
portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2015/0023
de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°030036 en date du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PERIGUEUX ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDDL/2016/0023 en date du 3 février 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Périgueux ;

VU le courrier en date du 19 février 2021 de la commune de PERIGUEUX demandant de mettre fin aux fonctions de Monsieur BESORY, régisseur suppléant de la police municipale de Périgueux ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 9 septembre 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} - alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0221 du 18 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

« **Article 3** : « Monsieur David ROUVEYROUX, chef de service de la Police Municipale, est désigné régisseur suppléant ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Périgueux et à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEP, 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-04-00001

CDAC 24

Ordre du jour du 02 novembre 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet : Ordre du jour de la réunion du 02 novembre 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

➤ Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS JARDILAND concernant l'extension et la réorganisation de la surface de vente de 164 m² et la régularisation d'une surface de vente de 636 m² du magasin JARDILAND situé Centre Commercial La Feuilleraie à Trélissac.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-04-00002

Arrêté portant création et composition de la
conférence départementale de l'immobilier public
(CDIP) de la Dordogne

**Arrêté portant création et composition de la conférence départementale
de l'immobilier public (CDIP) de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant création et composition de la Conférence Régionale de l'Immobilier Public (CRIP) en région Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une Conférence Départementale de l'Immobilier Public (CDIP) de la Dordogne à caractère consultatif.

Article 2 : Le préfet de département ou son représentant préside la conférence départementale de l'immobilier public. Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires en sont membres de droit.

Le responsable régional de la politique immobilière de l'État est convié à participer à toute réunion de la conférence départementale de l'immobilier public.

Article 3 : La conférence départementale de l'immobilier public apporte son soutien à l'élaboration de la stratégie régionale patrimoniale.

La conférence départementale de l'immobilier public a pour mission de suivre le plan d'entretien du parc immobilier de l'État découlant de la stratégie régionale, de planifier et de coordonner les travaux de saisie et de mise à jour des données du parc immobilier de l'État, d'animer un réseau de gestionnaires immobiliers et de proposer la programmation des crédits d'entretien du propriétaire.

Article 4 : En fonction des affaires traitées, la conférence départementale de l'immobilier public est élargie à tout acteur concerné par l'ordre du jour.

Article 5 : Le secrétariat de la conférence départementale de l'immobilier public est assuré par le secrétariat général commun départemental (SGCD). À ce titre, il est chargé de convoquer les membres, d'établir et de diffuser les comptes-rendus de séance aux administrations de l'État et au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 6 : L'arrêté RAA n°24-2017-07-13-02 du 13 juillet 2017, portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public de la Dordogne est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 4 OCT 2021


Le Secrétaire Général,

Martha LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-01-00004

Arrêté portant obligation port du masque dans le
centre-ville de Miallet

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune Miallet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Madame le maire de Miallet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Miallet il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 8 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Miallet, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché.

- Place de la Mairie

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Miallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 1 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-30-00004

Arrêté portant obligation port du masque dans le
centre-ville de Montpon

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Madame le maire de Montpon;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Montpon il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 7 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Place de Metz
- Place Gambetta
- L'Avenue Jean Moulin
- La Place Georges Clémenceau.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

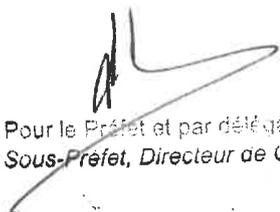
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Montpon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 SEP. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-01-00003

Arrêté portant obligation port du masque dans le
centre-ville de Sarlat

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Sarlat la Canéda

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat la Canéda ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat la Canéda il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Sarlat la Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 01 OCT. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr